

**MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 11/06/2025	
Demande affichée en mairie le 11/06/2025	
Par :	Monsieur ANTOLIN Pascal
Demeurant à :	6 Rue Pasteur 11620 VILLEMOUSTAUSSOU
Sur un terrain sis à :	6 RUE PASTEUR 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AV 218
Nature des travaux :	Changement de la porte du garage en porte d'entrée

N° DP 011 429 25 00061

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025-037

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la déclaration préalable présentée le 11/06/2025 par Monsieur ANTOLIN Pascal,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour le changement de la porte du garage en porte d'entrée ;
- Sur un terrain situé 6 Rue Pasteur ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UB),

Considérant l'Article R.421-14 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment et qui s'accompagnent d'un changement de destination entre les différentes destinations et sous-destinations définies aux articles R.151-27 et R.151-28, sont soumis à permis de construire,

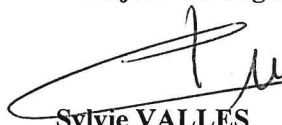
Considérant que le pétitionnaire a déposé une déclaration préalable, dont le projet consiste au changement de la porte du garage en porte d'entrée, modifiant ainsi l'apparence de la façade et implique un changement de destination,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VILLEMOUSTAUSOU, le 18 JUIN 2025

Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée à l'Urbanisme,


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.